

**AVENANT N°3 PRECISANT LE MODE DE REVISION DES  
PRIX DU MARCHÉ N°04/167 RELATIF A L'ACQUISITION  
DE BENNES DE 12 M3 DESTINEES A LA COLLECTE DES  
DECHETS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**

**ENTRE**

1. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

**D'une part,**

**Et,**

La Société FAUN SA, inscrite au registre du Commerce d'ANNONAY sous le n°  
B775573009 ayant son siège social 625 Rue du Languedoc 07500 GUILHERAND-  
GRANGES, représentée par son Directeur Commercial, Monsieur Laurent DUREAND,

**D'autre part,**

Vu,

Le Code des marchés publics,  
Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,  
Le marché n°04/167 notifié le 21 octobre 2004, relatif à l'acquisition de bennes de 12 m3  
destinées à la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire de la Communauté  
Urbaine Marseille Provence Métropole.

Considérant,

Que l'article 2 de l'acte d'engagement du marché 04/167 prévoit que les prix du marché  
sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date  
limite de remise des offres, soit au mois de janvier, et que ce mois est appelé mois  
« zéro » (MO), et que les modalités de révision des prix sont fixées au CCAP,

Mais que l'article 7.1.4 du Cahier des clauses administratives particulières dispose que la  
formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 [ (0,30 (ISM/IS0) + 0,20 (SM/ S0) + 0,20 (UM / U0) + 0,30 (GM/G0) ]$$

Dans laquelle notamment :

P	=	Prix hors taxe révisé
P <sub>0</sub>	=	Prix hors taxe <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>

ISO =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile, <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>
U0 =	Indice de la production industrielle (IPI) – Produits de la construction automobile <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>
G0 =	Indice de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>

Que le mois zéro prévu à l'article 2 de l'acte d'engagement est différent du mois P0 prévu à l'article 7.1.4 du CCAP,

Qu'il convient donc de clarifier cette ambiguïté,

Qu'en outre l'article 7.1.4 du CCAP fixe la révision de prix à chaque date anniversaire de la notification,

Mais que la valeur SM et ISM dans la formule de révision du prix correspond à :

ISM =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile (identifiant INSEE : 085104564) - constatés <u>dans l'année écoulée</u>
SM =	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés <u>dans l'année écoulée</u> (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)
UM =	Moyenne des Indices de la production industrielle (IPI) – Produits de la construction automobile (identifiant INSEE : 085462050) constatés <u>dans l'année écoulée</u>
GM =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires (identifiant INSEE 085052024) constatés <u>dans l'année écoulée</u>

Qu'il convient de préciser le point de départ de l'année écoulée,

Qu'il est précisé que les clarifications apportées au marché par le présent avenant ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat et ne font que préciser les formules existantes,

**Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :**

**a) ARTICLE 1**

L'article 7.1.4 du marché 04/167 est précisé et complété de la façon suivante :

Les prix des bennes portés sur le bordereau des prix unitaires seront révisables en cas de reconduction du marché dans les conditions suivantes :

La révision aura lieu à chaque date anniversaire de la notification du marché ; en fonction de la moyenne des indices constatés dans l'année contractuelle écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification ; correspondant à la valeur M des indices donnés dans la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 [ (0,30 (ISM/ISO) + 0,20 (SM/ S_0) + 0,20 (UM / U_0) + 0,30 (GM/G_0)]$$

dans laquelle :

P	=	Prix hors taxe révisé
P <sub>0</sub>	=	Prix hors taxe au mois <u>précédent la date limite de remise des offres M0</u>
0,15	=	Termes fixes
0,85	=	
ISM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile (identifiant INSEE : 085104564) - constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification
ISO	=	Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile, constaté le mois <u>précédent la date limite de remise des offres M0</u> (identifiant INSEE : 085104564)
SM	=	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)
S <sub>0</sub>	=	
UM	=	Moyenne des Indices de la production industrielle (IPI) – Produits de la construction automobile (identifiant INSEE : 085462050) constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification
U <sub>0</sub>	=	
UM	=	Indice de la production industrielle (IPI) – Produits de la construction automobile constaté le mois <u>précédent la date limite de remise des offres M0</u> (identifiant INSEE : 085462050)
GM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires (identifiant INSEE 085052024) constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification
G <sub>0</sub>	=	Indice de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires constatés le mois <u>précédent la date limite de remise des offres M0</u> (identifiant INSEE 085052024)

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre-elles.

En cas d'avenant modifiant le prix P0, et sauf indication contraire dans l'avenant, le nouveau prix sera révisé selon la même formule à chaque date anniversaire de la notification du marché.

**b) ARTICLE 2**

Les précisions apportées à la formule de révision des prix s'appliquent à toutes commandes en cours et à celles passées après la date de signature de l'avenant.

**c) ARTICLE 3**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Fait à Marseille,  
Le

Lu et approuvé  
Le représentant  
De la Société

Lu et approuvé  
Pour Le Président  
et par délégation  
Le Vice- Président

Bernard JACQUIER